

DELIBERATION N° D2022_41

DU COMITE SYNDICAL DU 21 NOVEMBRE 2022

Convention de prise en charge des déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets.



Le Comité syndical,

DELIBERATION N° D2022_41

VU la directive 2011/65/UE du 08 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
VU la directive n° 2012/19/UE du 04 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
VU les articles L 541-10 et L541-10-2 du Code de l'Environnement,
VU les articles R.541.102/104/105 du Code de l'Environnement,
VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
VU l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordinateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques,
VU l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R.543.172 du code de l'environnement,
VU la nouvelle organisation des relations contractuelles avec l'organisme coordonnateur de la filière des Équipements Électriques et Électroniques au 1^{er} juillet 2022,

CONSIDERANT que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique du SMICTOM de Sologne,

CONSIDERANT qu'OCAD3E n'assure désormais des missions de coordination qu'à l'égard des éco-organismes de la filière, agréés pour les mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques.

De ce fait, ECOSYSTEM

- contractualisera directement avec le SMICTOM de Sologne,
- versera directement au SMICTOM de Sologne les différentes compensations financières selon le nouveau barème,

CONSIDERANT que le SMICTOM de Sologne contractualise actuellement avec l'organisme coordonnateur de la filière de reprise des déchets issus des lampes collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'autoriser le Président :

Article 1

A constater la cessation à compter du 30 juin 2022 à minuit de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et le SMICTOM de Sologne pour les déchets issus des lampes et de l'autoriser à signer cet acte.

Article 2

A approuver le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et l'autoriser à signer ce contrat qui prendra fin au 31 décembre 2027.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Le secrétaire de séance
Jean-Louis ROCHUT



Le Président
Jean-Michel DEZELU